

Barème du sujet :

Après avoir rappelé les fondements juridiques de l'Europe de l'assurance et leur évolution, vous apprécierez la réalité concrète du marché européen de l'assurance.

Introduction : *3 points* :

1° partie : Les fondements juridiques et leur évolution : *10 points*

- les 3 générations de directives : *7 points*
- l'évolution : *3 points*

2° partie : La réalité d'un marché européen de l'assurance : *5 points*

- les avancées : *3 points*
- les limites : *2 points*

Conclusion : *2 points*

**CORRIGE**

## Introduction :

Le bras de fer qui a opposé récemment la France aux institutions européennes, à propos de la suppression du bonus-malus, a mis en avant les coutumes et usages nationaux présents dans le fonctionnement des opérations d'assurance. Dans ce dossier, l'harmonisation souhaitée par Bruxelles a finalement laissé la place à la reconnaissance d'un usage, présent dans plusieurs pays dont la France et le Luxembourg. Ce sujet souligne tout de même qu'une part importante du cadre juridique de l'assurance s'élabore au niveau européen, l'objectif visé étant d'aboutir à un marché unique de l'assurance, permettant une transparence complète des opérations et une liberté de choix plus grande pour l'assuré. Mais cette harmonisation progressive du cadre juridique mène-t-elle à un marché européen de l'assurance ? C'est ce que nous étudierons en présentant dans un premier temps les directives qui ont fondé l'Europe de l'assurance ainsi que les évolutions juridiques plus récentes. Dans un deuxième temps, nous analyserons si le marché de l'assurance a atteint une dimension européenne.

Première partie : les fondements juridiques de l'Europe de l'assurance.1. Les trois générations de directives :

- 1° génération de directives : **le libre établissement** des opérateurs sur le marché intérieur : prévu par les articles 52 et suivants du traité du 25 mars 1957 ; cette étape a été franchie pour les assurances en 1973 pour l'assurance directe non vie et en 1979 pour l'assurance directe vie ; ces deux directives instituent une liberté d'établissement :

- par l'harmonisation des conditions d'accès à l'activité d'assurance :  
agrément délivré dans tous les Etats membres selon des conditions juridiques et financières comparable et une procédure uniforme
- le contrôle financier est également harmonisé par l'instauration d'une marge de solvabilité minimale et d'un fonds de garantie uniformisés ;  
l'entreprise doit s'engager à posséder la marge de solvabilité, à constituer des provisions techniques et en assurance automobile à adhérer aux fonds spéciaux du pays d'accueil.

L'exercice de l'activité d'assurance en régime d'établissement :

- Comment ? par l'installation d'une filiale d'une société mère , installée dans un pays de l'UE ou par l'installation d'une succursale ou agence.
  - Filiale : considérée comme une entreprise à part entière, soumise à l'agrément administratif des autorités de l'Etat où elle est implantée.
- Les directives de **juin 1988** ont complété et modifié les 1<sup>o</sup> directives et ouvert la deuxième étape de la réalisation du marché intérieur européen de l'assurance en rendant effective en droit la **Libre Prestation de Services** par une entreprise sur le territoire communautaire ;

Le régime créé par ces directives est ouvert à toutes les entreprises bénéficiant de l'agrément délivré en vertu des 1<sup>o</sup> directives.

Ainsi, dans le cadre de l'assurance dommages, ces textes permettent à une entreprise d'un état membre de couvrir un risque situé dans un autre.

On définit également 2 catégories de risques bénéficiant d'un régime de liberté variable ; les grands risques et les risques de masse. La LPS est également instaurée en matière d'assurance vie pour laquelle on distingue la LPS active ( l'assureur démarché le preneur et passive ( c'est le preneur qui vient à la rencontre de l'offreur) ;

- Les troisièmes directives( juin et novembre 1992) sont entrées en vigueur le **1<sup>o</sup> juillet 1994** : elles instituent un **système de licence unique** qui permet aux entreprises d'assurance agréées par l'Etat de leur siège social d'opérer tant en établissement (agence ou succursale) qu'en LPS dans tout l'espace communautaire sur la base d'un agrément unique délivré par les autorités compétentes de l'Etat du siège et en étant soumises aux seuls contrôles , règles et pratiques en vigueur dans leur Etat membre d'origine. Ce mécanisme entraîne la suppression de l'approbation préalable et de la communication systématique des conditions et des tarifs d'assurance aux autorités chargées du contrôle, sauf pour les assurances obligatoires.

3 grands principes :

- liberté tarifaire :
- dérèglementation
- fin des monopoles étatiques (sauf pour protection sociale)

## **2. Un cadre juridique partiellement harmonisé**

- **La mise en application du cadre juridique prend du temps :**
  - Il existe en fait 25 droits du contrat d'assurance dans l'Union Européenne : une mosaïque qui se compose de règles différentes sur la tacite reconduction, sur les garanties obligatoires, les délais de prescription...
  - Il existe aussi 25 fiscalités différentes qui rendent impossible toute politique européenne tarifaire..
  - De plus, les directives étant assez floues pour obtenir l'adhésion d'un maximum d'Etats, les Etats les ont transposé à leur façon dans leur droit national.

- **Mais l'harmonisation européenne avance** : plusieurs directives peuvent être développées dans des domaines variés :
  - la directive du 30 septembre 2002 sur les intermédiaires d'assurance :  
objectif : permettre aux intermédiaires d'exercer leur activité dans tous les états membres tout en garantissant un haut niveau de protection du consommateur : 4 conditions : avoir des connaissances minimum, être immatriculé dans son pays d'origine , une assurance RC et une capacité minimum de 15 000 euros. Cette directive renforce l'obligation de conseil : il faut une justification écrite du produit proposé au client.
  - La directive du 5 mars 2002 sur la marge de solvabilité qui a pour objectif de renforcer la protection des assurés et les conditions de la concurrence.
  - Les directives européennes automobiles : la dernière en date (4<sup>o</sup> directive 2000) a permis d'étendre l'indemnisation aux victimes accidentées dans un autre état membre
  - La directive environnement (2003) qui fonde un système d'assurance obligatoire pour les entreprises et impose la réparation de tous les dommages causés à toutes les espèces naturelles.

## 2<sup>o</sup> partie : La réalité du marché Unique de l'assurance :

Existe-t-il au niveau européen un produit unique, un marché global et des entreprises de taille européennes ?

### 1. Les avancées de l'Europe de l'assurance :

- Elle se caractérise par **une concentration croissante** du nombre d'opérateurs sur le marché ; ex : Generali.Zurich  
Même évolution pour les intermédiaires. : courtiers ,  
Les grands groupes ne sont plus cantonnés à leur marché d'origine. Même les mutuelles passent des accords entre elles : Euresa...  
Mais respect de l'article 86 du traité de Rome sur les abus de position dominante sur le marché. Ainsi une fusion Allianz Generali mettraient les deux groupes en abus de position dominante sur les marchés allemand ou italien.
- Une **coopération renforcée** : par la création de réseaux transnationaux ,des échanges de technologies et d'expériences entre entreprises, entre experts (EUREA).  
Les fédérations des pays de l'UE sont regroupées au sein du CEA : comité européen de l'assurance, créé en 1953. ou fédération européenne d'assurance et de réassurance. Le CEA représente plus de 5000 entreprises d'assurances auprès des institutions européennes .  
Mais il faut respecter l'article 85 du traité de Rome sur l'interdiction des ententes. Cependant les assureurs ont obtenu en 1991 le droit de mener des actions concertées dans le domaine des statistiques .
- Le marché de l'assurance fonctionne à un niveau européen (et international) **uniquement pour les grands risques et la réassurance, et surtout en non vie.**

## **2. les limites du marché unique de l'assurance**

- **L'offre n'est pas cependant uniforme** : de nombreuses spécificités nationales subsistent notamment en matière de modes de distribution : le poids des courtiers , de la distribution par téléphone par exemple varie beaucoup d'un pays à l'autre .
- **La mise en place de produits de masse destinés au public européen est freiné par plusieurs facteurs** :
  1. l'absence d'harmonisation des fiscalités nationales
  2. des fréquences et des coûts de sinistres variables d'un pays à l'autre
  3. des risques de fraude accrus.

Ainsi, la LPS concerne en France moins de 1 % des encaissements en risque de masse.

- **Les assurés ne sont pas prêts non plus à se tourner vers la LPS** : ils privilégient la proximité dans leur recherche d'un assureur. Les spécificités culturelles et linguistiques pèsent sur la demande . De plus, il est difficile pour un consommateur non averti de comparer des offres non harmonisées .

**Conclusion** : Malgré l'évolution du cadre juridique européen permanente qui doit permettre à terme une harmonisation totale des différents marchés de l'assurance en Europe, nous voyons qu'il subsiste encore des freins importants sur le marché des risques de masse . Les réalités économiques s'opposent souvent aux idéaux philosophiques soutenus par la commission européenne. La proposition de directive sur l'égalité de traitement entre les sexes en est un exemple frappant. L'harmonisation véritable est donc loin d'être terminée et l'élargissement de l'Union Européenne ne la facilitera pas.